



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-127

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-10-20-00005 - Arrêté du 20 octobre 2023 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (2 pages)

Page 4

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2023-10-19-00005 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Sandra Halbwax, attachée principale d'administration, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration (3 pages)

Page 7

29-2023-10-16-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la part communale de l'accise sur l'électricité (10 pages)

Page 11

29-2023-10-16-00002 - Arrêté préfectoral relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité (1 page)

Page 22

29-2023-10-09-00003 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 14 septembre 2023 / ensemble commercial E. LECLERC situé sur la commune de LANDIVISIAU (2 pages)

Page 24

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

29-2023-10-16-00004 - Arrêté relatif à l'agrément d'un accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés (1 page)

Page 27

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2023-10-16-00003 - Arrêté du 16 octobre 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe 2), provenant de la zone de production « rivière de PENZE » n° 29.01.060. (2 pages)

Page 29

29-2023-10-19-00001 - Arrêté du 19 octobre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de la LAITA » (n°48). (3 pages)

Page 32

29-2023-10-19-00003 - Arrêté du 19 octobre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « baie d'Audierne estran » (n°42). (4 pages)

Page 36

29-2023-10-19-00002 - Arrêté du 19 octobre 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages et des restrictions à l'utilisation de l'eau de mer provenant de la baie de Lannion - partie finistérienne (2 pages) Page 41

29-2023-10-19-00004 - Arrêté du 19 octobre 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone marine « rade de Brest » (n°39). (2 pages) Page 44

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

29-2023-10-18-00001 - Arrêté portant instauration sur la commune de Quimper de l'obligation d'autorisation préalable pour le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (2 pages) Page 47

2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT SANTE ENVIRONNEMENT

29-2023-10-11-00009 - Arrêté du 11 octobre 2023 portant abrogation de l'arrêté portant restriction des usages (interdiction d'utilisation à des fins alimentaires) de l'eau distribuée par le réseau de l'association syndicale autorisée (ASA) de Poulrinou desservant des abonnés sur la commune de Bohars (3 pages) Page 50

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-10-20-00005

Arrêté du 20 octobre 2023 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté du 20 octobre 2023

portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 29-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Considérant que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party ou tecknival pourraient être organisés dans le département du Finistère, entre le 20 et le 23 octobre 2023 ; que ces événements sont susceptibles de rassembler plusieurs centaines de personnes durant plusieurs jours consécutifs ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements mentionnés ci-dessus pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

Considérant, que l'activité intense des services de secours et de sécurité dans le département en période estivale ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces événements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'environnement ainsi qu'à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, et la participation à ce type de rassemblements sont interdites dans l'ensemble du territoire du département du Finistère du vendredi 20 octobre 2023 à 18 heures au lundi 23 octobre 2023 à 8 heures.

Article 2 : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du vendredi 20 octobre 2023 à 18 heures au lundi 23 octobre 2023 à 8 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

François DRAPE

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-10-19-00005

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Sandra Halbwax, attachée principale d'administration, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 OCTOBRE 2023
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME SANDRA HALBWAX,
ATTACHÉE PRINCIPALE D'ADMINISTRATION, CHEFFE DU SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU** la note de service en date du 23 janvier 2023 indiquant que M. Stéphane LARRIBE, attaché d'administration hors classe du Secrétariat général commun départemental du Finistère, est affecté à la préfecture du Finistère à compter du 1^{er} février 2023 en tant que chef du bureau du séjour au sein du service de l'immigration et de l'intégration ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Sandra HALBWAX, attachée principale d'administration, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence du service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et décisions, à portée générale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères ;
- les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Les actes suivants :
 - o décisions refusant la délivrance d'un titre de séjour ;
 - o refus de délivrance d'un visa ou d'accorder une prolongation de visa ;

- refus de délivrance de la carte de résident ;
- décisions d'admission exceptionnelle au séjour ;
- décisions accordant ou refusant le bénéfice du regroupement familial.

ARTICLE 2 : Mme Sandra HALBWAX reçoit délégation à effet de signer les actes suivants :

- décisions portant obligation de quitter le territoire français à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et fixant le pays de destination ;
- décisions refusant d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger visé par une obligation de quitter le territoire ;
- décisions fixant le pays de renvoi ;
- décisions d'interdiction de retour sur le territoire français ;
- décisions de réadmission prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen et de transfert des demandeurs d'asile ;
- décisions de placement en rétention administrative des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de réadmission ou d'une mesure de transfert ou d'une interdiction du territoire français (ITF) ;
- décision d'assignation à résidence des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de réadmission ou d'une mesure de transfert ;
- décision de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile ;
- demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative ;
- saisines, mémoires en défense et requêtes en appel devant les juridictions de l'ordre administratif et les juridictions de l'ordre judiciaire s'agissant de leurs compétences respectives pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français et aux décisions fixant le pays de destination, le placement, les demandes de prolongation ou le maintien en rétention administrative, l'assignation à résidence et les mesures de réadmission ou de transfert ;
- requêtes en référés « mesures utiles » visant à permettre la sortie des lieux d'hébergement pour demandeur d'asile.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra HALBWAX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 ci-dessus sera exercée par les fonctionnaires désignés ci-après, dans la limite des attributions du service concerné et dans les mêmes conditions sauf pour les décisions mentionnées à l'article 2 :

- Bureau de l'asile et de l'éloignement :
 - Mme Marion IANOTTO, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service de l'immigration et de l'intégration et cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement ;
 - Mme Laura WALLACE, contractuelle de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau de l'asile et de l'éloignement ;
 - Mme Régine SAVIN, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de bureau de l'asile et de l'éloignement et cheffe de la section éloignement ;
 - Mme Isabelle MAUGARD, attachée d'administration, coordinatrice au bureau de l'asile et de l'éloignement ;
- Bureau du séjour :
 - M. Stéphane LARRIBE, attaché d'administration hors classe, chef du bureau du séjour ;
 - Mme Audrey DOLBEAU, secrétaire administrative de classe normale, adjoint au chef de bureau, cheffe de la section séjour de Quimper ;
 - M. Régis LE ROUX, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau, chef de la section séjour de Brest.

À l'effet de signer les décisions relatives aux titres de séjour déposés par voie électronique via l'Administration Numérique des étrangers en France (ANEF) et les décisions relatives aux renouvellements de titres de séjour, sauf réserve d'ordre public :

- Mme Marine LE DUC, adjointe administrative,
- M. Daniel MARCADET, adjoint administratif,
- Mme Carine LELEU, adjointe administrative,

- Mme Stéphanie VIENS, adjointe administrative,
- Mme Amélie LAIRE, adjointe administrative,
- Mme Florence RAULT, adjointe administrative,
- Mme Charlotte LE MARCHAND, adjointe administrative,
- Mme Florence LEFEBVRE, adjointe administrative,
- Mme Emmanuelle NICOLESSI, adjointe administrative,
- Mme Jeanine ARZEL, adjointe administrative,
- Mme Valérie STEPHAN, adjointe administrative,
- Mme Viviane MAHE, adjointe administrative.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°29-2023-09-14-00003 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Sandra HALBWAX, attachée principale d'administration, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la cheffe du service de l'immigration et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé

Alain ESPINASSE

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-10-16-00001

Arrêté préfectoral relatif à la part communale de
l'accise sur l'électricité



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des finances locales**

**ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 2023
RELATIF À LA PART COMMUNALE DE L'ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

CONSIDÉRANT l'article D. 2333-7 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué aux communes, aux EPCI du département du Finistère est de **vingt-cinq millions sept cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros (25 785 989 €)**.

ARTICLE 2 : L'état ci-annexé précise pour chaque bénéficiaire la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

ARTICLE 3 : L'état ci-annexé précise à titre indicatif la ventilation du montant de la part communale par commune lorsque le bénéficiaire est un EPCI.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

François DRAPÉ

Annexe : Montants de la part communale de l'accise sur l'électricité alloués aux communes et aux EPCI du département du Finistère

$$\text{Montant de l'accise}_{2023}^{(e)} = \text{Montant de l'accise}_{2022}^{(f)} \times \text{Majoration automatique}^{(h)} \times \text{Variation de l'IPC}^{(i)} \times \frac{\square}{8,5} \quad (\text{si } (g) \neq 8,5)$$

Code commune (a)	Libellé commune (b)	Code Bénéficiaire (c)	Libellé Bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (1% ou 1,5%) (h)	Variation de l'IPC (i)
199	PLOUIGNEAU	200083178	PLOUIGNEAU	138 122	133 938	8.5	1.015	1.016
24	CARHAIX-PLOUGUER	212900245	CARHAIX-PLOUGUER	209 145	202 809	8.5	1.015	1.016
26	CHATEAULIN	212900260	CHATEAULIN	130 178	118 809	8	1.015	1.016
39	CONCARNEAU	212900393	CONCARNEAU	489 260	474 439	8.5	1.015	1.016
46	DOUARNENEZ	212900468	DOUARNENEZ	315 836	306 268	8.5	1.015	1.016
103	LANDERNEAU	212901037	LANDERNEAU	319 925	310 233	8.5	1.015	1.016
117	LANNILIS	212901177	LANNILIS	141 931	137 631	8.5	1.015	1.016
151	MORLAIX	212901516	MORLAIX	346 961	336 450	8.5	1.015	1.016
160	PLABENNEC	212901607	PLABENNEC	195 699	178 608	8	1.015	1.016
163	PLEYBER-CHRIST	212901631	PLEYBER-CHRIST	81 817	79 338	8.5	1.015	1.016
174	PLONEOUR-LANVERN	212901748	PLONEOUR-LANVERN	148 210	143 720	8.5	1.015	1.016
175	PLONEVEZ-DU-FAOU	212901755	PLONEVEZ-DU-FAOU	58 174	56 412	8.5	1.015	1.016
207	PLOURIN-LES-MORLAIX	212902076	PLOURIN-LES-MORLAIX	97 931	89 378	8	1.015	1.016
232	QUIMPER	212902324	QUIMPER	1 433 542	1 390 115	8.5	1.015	1.016
233	QUIMPERLE	212902332	QUIMPERLE	290 246	281 453	8.5	1.015	1.016
11	BOHARS	242900314	BREST METROPOLE	52 224	50 642	8.5	1.015	1.016
19	BREST	242900314	BREST METROPOLE	2 507 361	2 431 404	8.5	1.015	1.016
61	GOUESNOU	242900314	BREST METROPOLE	139 313	135 093	8.5	1.015	1.016
69	GUILERS	242900314	BREST METROPOLE	110 083	106 748	8.5	1.015	1.016
75	GUIPAVAS	242900314	BREST METROPOLE	411 063	398 610	8.5	1.015	1.016
189	PLOUGASTEL-DAOULAS	242900314	BREST METROPOLE	222 232	215 500	8.5	1.015	1.016
212	PLOUZANE	242900314	BREST METROPOLE	179 727	174 282	8.5	1.015	1.016
235	RELECQ-KERHUON (LE)	242900314	BREST METROPOLE	164 150	159 177	8.5	1.015	1.016
1	ARGOL	252901145	SDEF	24 878	24 244	8.5	1.010	1.016
2	ARZANO	252901145	SDEF	38 572	37 589	8.5	1.010	1.016

Code commune (a)	Libellé commune (b)	Code Bénéficiaire (c)	Libellé Bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (1% ou 1,5%) (h)	Variation de l'IPC (i)
3	AUDIERNE	252901145	SDEF	117 468	114 473	8.5	1.010	1.016
4	BANNALEC	252901145	SDEF	192 564	187 655	8.5	1.010	1.016
5	BAYE	252901145	SDEF	23 622	23 020	8.5	1.010	1.016
6	BENODET	252901145	SDEF	161 877	157 750	8.5	1.010	1.016
7	BERRIEN	252901145	SDEF	19 770	19 266	8.5	1.010	1.016
8	BEUZEC-CAP-SIZUN	252901145	SDEF	31 503	30 700	8.5	1.010	1.016
10	BODILIS	252901145	SDEF	42 988	41 892	8.5	1.010	1.016
12	BOLAZEC	252901145	SDEF	6 006	5 853	8.5	1.010	1.016
13	BOTMEUR	252901145	SDEF	4 520	4 405	8.5	1.010	1.016
14	BOTSORHEL	252901145	SDEF	11 580	11 285	8.5	1.010	1.016
15	BOURG-BLANC	252901145	SDEF	90 810	88 495	8.5	1.010	1.016
16	BRASPARTS	252901145	SDEF	28 949	28 211	8.5	1.010	1.016
17	BRELES	252901145	SDEF	21 391	20 846	8.5	1.010	1.016
18	BRENNILIS	252901145	SDEF	31 045	30 254	8.5	1.010	1.016
20	BRIEC	252901145	SDEF	217 892	212 337	8.5	1.010	1.016
21	PLOUNEOUR-BRIGNOGAN PLAGES	252901145	SDEF	89 225	86 950	8.5	1.010	1.016
22	CAMARET-SUR-MER	252901145	SDEF	87 277	85 052	8.5	1.010	1.016
23	CARANTEC	252901145	SDEF	126 752	123 521	8.5	1.010	1.016
25	CAST	252901145	SDEF	42 020	40 949	8.5	1.010	1.016
27	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	252901145	SDEF	184 613	179 907	8.5	1.010	1.016
28	CLEDEN-CAP-SIZUN	252901145	SDEF	23 525	22 925	8.5	1.010	1.016
29	CLEDEN-POHER	252901145	SDEF	66 276	64 586	8.5	1.010	1.016
30	CLEDER	252901145	SDEF	161 068	156 962	8.5	1.010	1.016
31	CLOHARS-CARNOET	252901145	SDEF	174 447	170 000	8.5	1.010	1.016
32	CLOHARS-FOUESNANT	252901145	SDEF	59 696	58 174	8.5	1.010	1.016
33	CLOITRE-PLEYBEN (LE)	252901145	SDEF	20 592	20 067	8.5	1.010	1.016
34	CLOITRE-SAINT-THEGONNEC (LE)	252901145	SDEF	14 915	14 535	8.5	1.010	1.016
35	COAT-MEAL	252901145	SDEF	20 910	20 377	8.5	1.010	1.016
36	COLLOREC	252901145	SDEF	12 683	12 360	8.5	1.010	1.016
37	COMBRIT	252901145	SDEF	122 806	119 675	8.5	1.010	1.016
38	COMMANA	252901145	SDEF	28 468	27 742	8.5	1.010	1.016
40	CONQUET (LE)	252901145	SDEF	84 197	82 051	8.5	1.010	1.016
41	CORAY	252901145	SDEF	45 501	44 341	8.5	1.010	1.016
42	CROZON	252901145	SDEF	509 767	496 771	8.5	1.010	1.016

Code commune (a)	Libellé commune (b)	Code Bénéficiaire (c)	Libellé Bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (1% ou 1,5%) (h)	Variation de l'IPC (i)
43	DAOULAS	252901145	SDEF	45 132	43 981	8.5	1.010	1.016
44	DINEAULT	252901145	SDEF	41 840	40 773	8.5	1.010	1.016
45	DIRINON	252901145	SDEF	67 601	65 878	8.5	1.010	1.016
47	DRENNEC (LE)	252901145	SDEF	39 572	38 563	8.5	1.010	1.016
48	EDERN	252901145	SDEF	48 313	47 081	8.5	1.010	1.016
49	ELLIANT	252901145	SDEF	79 303	77 281	8.5	1.010	1.016
51	ERGUE-GABERIC	252901145	SDEF	621 454	605 611	8.5	1.010	1.016
53	FAOU (LE)	252901145	SDEF	50 995	49 695	8.5	1.010	1.016
54	FEUILLEE (LA)	252901145	SDEF	12 713	12 389	8.5	1.010	1.016
55	FOLGOET (LE)	252901145	SDEF	71 078	69 266	8.5	1.010	1.016
56	FOREST-LANDERNEAU (LA)	252901145	SDEF	70 353	68 559	8.5	1.010	1.016
57	FORET-FOUESNANT (LA)	252901145	SDEF	128 184	124 916	8.5	1.010	1.016
58	FOUESNANT	252901145	SDEF	366 387	357 047	8.5	1.010	1.016
59	GARLAN	252901145	SDEF	25 750	25 094	8.5	1.010	1.016
60	GOUESNACH	252901145	SDEF	56 723	55 277	8.5	1.010	1.016
62	GOUEZEC	252901145	SDEF	32 503	31 674	8.5	1.010	1.016
63	GOULIEN	252901145	SDEF	11 452	11 160	8.5	1.010	1.016
64	GOULVEN	252901145	SDEF	15 430	15 037	8.5	1.010	1.016
65	GOURLIZON	252901145	SDEF	23 025	22 438	8.5	1.010	1.016
66	GUENGAT	252901145	SDEF	34 531	33 651	8.5	1.010	1.016
67	GUERLESQUIN	252901145	SDEF	46 287	45 107	8.5	1.010	1.016
68	GUICLAN	252901145	SDEF	77 651	75 671	8.5	1.010	1.016
70	GUILER-SUR-GOYEN	252901145	SDEF	11 768	11 468	8.5	1.010	1.016
71	GUILIGOMARC'H	252901145	SDEF	24 322	23 702	8.5	1.010	1.016
72	GUILVINEC	252901145	SDEF	111 209	108 374	8.5	1.010	1.016
73	GUIMAEC	252901145	SDEF	25 340	24 694	8.5	1.010	1.016
74	GUIMILIAU	252901145	SDEF	20 491	19 969	8.5	1.010	1.016
76	MILIZAC-GUIPRONVEL	252901145	SDEF	134 477	131 049	8.5	1.010	1.016
77	GUISSENY	252901145	SDEF	54 925	53 525	8.5	1.010	1.016
78	HANVEC	252901145	SDEF	55 046	53 643	8.5	1.010	1.016
79	HENVIC	252901145	SDEF	28 809	28 075	8.5	1.010	1.016
80	HOPITAL-CAMFROUT (L')	252901145	SDEF	40 170	39 146	8.5	1.010	1.016
81	HUELGOAT	252901145	SDEF	44 170	43 044	8.5	1.010	1.016
82	ILE-DE-BATZ	252901145	SDEF	20 316	19 798	8.5	1.010	1.016

Code commune (a)	Libellé commune (b)	Code Bénéficiaire (c)	Libellé Bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (1% ou 1,5%) (h)	Variation de l'IPC (i)
83	ILE-DE-SEIN	252901145	SDEF	6 842	6 668	8.5	1.010	1.016
84	ILE-MOLENE	252901145	SDEF	6 226	6 067	8.5	1.010	1.016
85	ILE-TUDY	252901145	SDEF	36 156	35 234	8.5	1.010	1.016
86	IRVILLAC	252901145	SDEF	44 000	42 878	8.5	1.010	1.016
87	JUCH (LE)	252901145	SDEF	15 546	15 150	8.5	1.010	1.016
89	KERGLOFF	252901145	SDEF	27 958	27 245	8.5	1.010	1.016
90	KERLAZ	252901145	SDEF	18 276	17 810	8.5	1.010	1.016
91	KERLOUAN	252901145	SDEF	59 790	58 266	8.5	1.010	1.016
93	KERNILIS	252901145	SDEF	48 362	47 129	8.5	1.010	1.016
94	KERNOUES	252901145	SDEF	11 107	10 824	8.5	1.010	1.016
95	KERSAINT-PLABENNEC	252901145	SDEF	29 878	29 116	8.5	1.010	1.016
97	LAMPAUL-GUIMILIAU	252901145	SDEF	139 529	135 972	8.5	1.010	1.016
98	LAMPAUL-PLOUARZEL	252901145	SDEF	45 741	44 575	8.5	1.010	1.016
99	LAMPAUL-LOUDALMEZEAU	252901145	SDEF	15 918	15 512	8.5	1.010	1.016
100	LANARVILY	252901145	SDEF	7 184	7 001	8.5	1.010	1.016
101	LANDEDA	252901145	SDEF	89 132	86 860	8.5	1.010	1.016
102	LANDELEAU	252901145	SDEF	36 234	35 310	8.5	1.010	1.016
104	LANDEVENNEC	252901145	SDEF	11 164	10 879	8.5	1.010	1.016
105	LANDIVISIAU	252901145	SDEF	203 884	197 708	8.5	1.015	1.016
106	LANDREVARZEC	252901145	SDEF	44 370	43 239	8.5	1.010	1.016
107	LANDUDAL	252901145	SDEF	18 755	18 277	8.5	1.010	1.016
108	LANDUDEC	252901145	SDEF	36 538	35 607	8.5	1.010	1.016
109	LANDUNVEZ	252901145	SDEF	62 433	60 841	8.5	1.010	1.016
110	LANGOLEN	252901145	SDEF	21 000	20 465	8.5	1.010	1.016
111	LANHOUARNEAU	252901145	SDEF	34 902	34 012	8.5	1.010	1.016
112	LANILDUT	252901145	SDEF	25 883	25 223	8.5	1.010	1.016
113	LANMEUR	252901145	SDEF	71 111	69 298	8.5	1.010	1.016
114	LANNEANOU	252901145	SDEF	7 435	7 245	8.5	1.010	1.016
115	LANNEDERN	252901145	SDEF	11 194	10 909	8.5	1.010	1.016
116	LANNEUFFRET	252901145	SDEF	3 171	3 090	8.5	1.010	1.016
119	LANRIVOARE	252901145	SDEF	37 211	36 262	8.5	1.010	1.016
120	LANVEOC	252901145	SDEF	90 927	88 609	8.5	1.010	1.016
122	LAZ	252901145	SDEF	14 547	14 176	8.5	1.010	1.016
123	LENNON	252901145	SDEF	24 951	24 315	8.5	1.010	1.016

Code commune (a)	Libellé commune (b)	Code Bénéficiaire (c)	Libellé Bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (1% ou 1,5%) (h)	Variation de l'IPC (i)
124	LESNEVEN	252901145	SDEF	162 882	158 730	8.5	1.010	1.016
125	LEUHAN	252901145	SDEF	36 846	35 907	8.5	1.010	1.016
126	LOC-BREVALAIRE	252901145	SDEF	6 925	6 748	8.5	1.010	1.016
128	LOC-EGUINER	252901145	SDEF	27 447	26 747	8.5	1.010	1.016
130	LOCMARIA-PLOUZANE	252901145	SDEF	102 730	100 111	8.5	1.010	1.016
131	LOCMELAR	252901145	SDEF	20 964	20 430	8.5	1.010	1.016
132	LOCQUENOLE	252901145	SDEF	16 380	15 962	8.5	1.010	1.016
133	LOCQUIREC	252901145	SDEF	55 845	54 421	8.5	1.010	1.016
134	LOCRONAN	252901145	SDEF	40 043	39 022	8.5	1.010	1.016
135	LOCTUDY	252901145	SDEF	139 037	135 493	8.5	1.010	1.016
136	LOCUNOLE	252901145	SDEF	32 230	31 408	8.5	1.010	1.016
137	LOGONNA-DAOULAS	252901145	SDEF	42 064	40 992	8.5	1.010	1.016
139	LOPEREC	252901145	SDEF	26 765	26 083	8.5	1.010	1.016
140	LOPERHET	252901145	SDEF	135 312	131 862	8.5	1.010	1.016
141	LOQUEFFRET	252901145	SDEF	8 096	7 890	8.5	1.010	1.016
142	LOTHEY	252901145	SDEF	22 880	22 297	8.5	1.010	1.016
143	MAHALON	252901145	SDEF	22 691	22 113	8.5	1.010	1.016
144	MARTYRE (LA)	252901145	SDEF	22 994	22 408	8.5	1.010	1.016
145	MEILARS	252901145	SDEF	20 783	20 253	8.5	1.010	1.016
146	MELGVEN	252901145	SDEF	76 102	74 162	8.5	1.010	1.016
147	MELLAC	252901145	SDEF	118 392	115 374	8.5	1.010	1.016
148	MESPAUL	252901145	SDEF	30 355	29 581	8.5	1.010	1.016
150	MOELAN-SUR-MER	252901145	SDEF	238 048	231 979	8.5	1.010	1.016
152	MOTREFF	252901145	SDEF	13 852	13 499	8.5	1.010	1.016
153	NEVEZ	252901145	SDEF	102 249	99 642	8.5	1.010	1.016
155	OUESSANT	252901145	SDEF	34 993	34 101	8.5	1.010	1.016
156	PENCRAN	252901145	SDEF	238 096	232 026	8.5	1.010	1.016
158	PENMARCH	252901145	SDEF	192 060	187 164	8.5	1.010	1.016
159	PEUMERIT	252901145	SDEF	22 687	22 109	8.5	1.010	1.016
161	PLEUVEN	252901145	SDEF	89 654	87 368	8.5	1.010	1.016
162	PLEYBEN	252901145	SDEF	115 178	112 242	8.5	1.010	1.016
165	PLOBANNALEC	252901145	SDEF	99 187	96 658	8.5	1.010	1.016
166	PLOEVEN	252901145	SDEF	12 764	12 439	8.5	1.010	1.016
167	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	252901145	SDEF	55 823	54 400	8.5	1.010	1.016

Code commune (a)	Libellé commune (b)	Code Bénéficiaire (c)	Libellé Bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (1% ou 1,5%) (h)	Variation de l'IPC (i)
168	PLOGOFF	252901145	SDEF	30 602	29 822	8.5	1.010	1.016
169	PLOGONNEC	252901145	SDEF	72 533	70 684	8.5	1.010	1.016
170	PLOMELIN	252901145	SDEF	91 709	89 371	8.5	1.010	1.016
171	PLOMEUR	252901145	SDEF	105 519	102 829	8.5	1.010	1.016
172	PLOMODIERN	252901145	SDEF	73 083	71 220	8.5	1.010	1.016
173	PLONEIS	252901145	SDEF	52 527	51 188	8.5	1.010	1.016
176	PLONEVEZ-PORZAY	252901145	SDEF	59 536	58 018	8.5	1.010	1.016
177	PLOUARZEL	252901145	SDEF	106 470	103 756	8.5	1.010	1.016
178	PLOUDALMEZEAU	252901145	SDEF	176 513	172 013	8.5	1.010	1.016
179	PLOUDANIEL	252901145	SDEF	296 354	288 799	8.5	1.010	1.016
180	PLOUDIRY	252901145	SDEF	39 505	38 498	8.5	1.010	1.016
181	PLOUEDERN	252901145	SDEF	284 352	277 103	8.5	1.010	1.016
182	PLOUEGAT-GUERAND	252901145	SDEF	24 979	24 342	8.5	1.010	1.016
183	PLOUEGAT-MOYSAN	252901145	SDEF	16 699	16 273	8.5	1.010	1.016
184	PLOUENAN	252901145	SDEF	106 552	103 836	8.5	1.010	1.016
185	PLOUESCAT	252901145	SDEF	176 680	172 176	8.5	1.010	1.016
186	PLOUEZOCH	252901145	SDEF	44 523	43 388	8.5	1.010	1.016
187	PLOUGAR	252901145	SDEF	54 527	53 137	8.5	1.010	1.016
188	PLOUGASNOU	252901145	SDEF	152 966	149 066	8.5	1.010	1.016
190	PLOUGONVELIN	252901145	SDEF	128 373	125 100	8.5	1.010	1.016
191	PLOUGONVEN	252901145	SDEF	80 805	78 745	8.5	1.010	1.016
192	PLOUGOULM	252901145	SDEF	47 456	46 246	8.5	1.010	1.016
193	PLOUGOURVEST	252901145	SDEF	26 096	25 431	8.5	1.010	1.016
195	PLOUGUERNEAU	252901145	SDEF	179 807	175 223	8.5	1.010	1.016
196	PLOUGUIN	252901145	SDEF	64 089	62 455	8.5	1.010	1.016
197	PLOUHINEC	252901145	SDEF	111 955	109 101	8.5	1.010	1.016
198	PLOUIDER	252901145	SDEF	59 525	58 008	8.5	1.010	1.016
201	PLOUMOGUER	252901145	SDEF	63 087	61 479	8.5	1.010	1.016
202	PLOUNEOUR-MENEZ	252901145	SDEF	39 477	38 471	8.5	1.010	1.016
204	PLOUNEVENTER	252901145	SDEF	97 639	95 150	8.5	1.010	1.016
205	PLOUNEVEZEL	252901145	SDEF	29 610	28 855	8.5	1.010	1.016
206	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	252901145	SDEF	73 826	71 944	8.5	1.010	1.016
208	PLOURIN	252901145	SDEF	39 758	38 744	8.5	1.010	1.016
209	PLOUVIEN	252901145	SDEF	158 731	154 684	8.5	1.010	1.016

Code commune (a)	Libellé commune (b)	Code Bénéficiaire (c)	Libellé Bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (1% ou 1,5%) (h)	Variation de l'IPC (i)
210	PLOUVORN	252901145	SDEF	124 762	121 581	8.5	1.010	1.016
211	PLOUYE	252901145	SDEF	20 244	19 728	8.5	1.010	1.016
213	PLOUZEVEDE	252901145	SDEF	64 441	62 798	8.5	1.010	1.016
214	PLOVAN	252901145	SDEF	26 699	26 018	8.5	1.010	1.016
215	PLOZEVET	252901145	SDEF	126 422	123 199	8.5	1.010	1.016
216	PLUGUFFAN	252901145	SDEF	98 783	96 265	8.5	1.010	1.016
217	PONT-AVEN	252901145	SDEF	114 526	111 606	8.5	1.010	1.016
218	PONT-CROIX	252901145	SDEF	40 270	39 243	8.5	1.010	1.016
220	PONT-L'ABBE	252901145	SDEF	234 621	228 640	8.5	1.010	1.016
221	PORSPODER	252901145	SDEF	51 155	49 851	8.5	1.010	1.016
222	PORT-LAUNAY	252901145	SDEF	9 795	9 545	8.5	1.010	1.016
224	POULDERGAT	252901145	SDEF	28 980	28 241	8.5	1.010	1.016
225	POULDREUZIC	252901145	SDEF	74 569	72 668	8.5	1.010	1.016
226	POULLAN-SUR-MER	252901145	SDEF	40 977	39 932	8.5	1.010	1.016
227	POULLAUOEN	252901145	SDEF	60 793	59 243	8.5	1.010	1.016
228	PRIMELIN	252901145	SDEF	20 838	20 307	8.5	1.010	1.016
229	QUEMENEVEN	252901145	SDEF	32 501	31 672	8.5	1.010	1.016
230	QUERRIEN	252901145	SDEF	42 407	41 326	8.5	1.010	1.016
234	REDENE	252901145	SDEF	70 648	68 847	8.5	1.010	1.016
236	RIEC-SUR-BELON	252901145	SDEF	216 737	211 212	8.5	1.010	1.016
237	ROCHE-MAURICE (LA)	252901145	SDEF	33 774	32 913	8.5	1.010	1.016
238	ROSCANVEL	252901145	SDEF	27 005	26 317	8.5	1.010	1.016
239	ROSCOFF	252901145	SDEF	148 404	144 621	8.5	1.010	1.016
240	ROSNOEN	252901145	SDEF	23 563	22 962	8.5	1.010	1.016
241	ROSPORDEN	252901145	SDEF	241 952	235 784	8.5	1.010	1.016
243	SAINT-COULITZ	252901145	SDEF	18 617	18 142	8.5	1.010	1.016
244	SAINT-DERRIEN	252901145	SDEF	21 582	21 032	8.5	1.010	1.016
245	SAINT-DIVY	252901145	SDEF	57 417	55 953	8.5	1.010	1.016
246	SAINT-ELOY	252901145	SDEF	7 034	6 855	8.5	1.010	1.016
247	SAINT-EVARZEC	252901145	SDEF	283 181	275 962	8.5	1.010	1.016
248	SAINT-FREGANT	252901145	SDEF	15 970	15 563	8.5	1.010	1.016
249	SAINT-GOAZEC	252901145	SDEF	27 732	27 025	8.5	1.010	1.016
250	SAINT-HERNIN	252901145	SDEF	28 532	27 805	8.5	1.010	1.016
251	SAINT-JEAN-DU-DOIGT	252901145	SDEF	18 543	18 070	8.5	1.010	1.016

Code commune (a)	Libellé commune (b)	Code Bénéficiaire (c)	Libellé Bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (1% ou 1,5%) (h)	Variation de l'IPC (i)
252	SAINT-JEAN-TROLIMON	252901145	SDEF	22 672	22 094	8.5	1.010	1.016
254	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	252901145	SDEF	196 215	191 213	8.5	1.010	1.016
255	SAINT-MEEN	252901145	SDEF	22 880	22 297	8.5	1.010	1.016
256	SAINT-NIC	252901145	SDEF	37 190	36 242	8.5	1.010	1.016
257	SAINT-PABU	252901145	SDEF	45 855	44 686	8.5	1.010	1.016
259	SAINT-POL-DE-LEON	252901145	SDEF	282 602	275 398	8.5	1.010	1.016
260	SAINT-RENAN	252901145	SDEF	197 070	192 046	8.5	1.010	1.016
261	SAINT-RIVOAL	252901145	SDEF	3 312	3 228	8.5	1.010	1.016
262	SAINT-SAUVEUR	252901145	SDEF	20 939	20 405	8.5	1.010	1.016
263	SAINT-SEGAL	252901145	SDEF	29 074	28 333	8.5	1.010	1.016
264	SAINT-SERVAIS	252901145	SDEF	62 982	61 376	8.5	1.010	1.016
265	SAINTE-SEVE	252901145	SDEF	26 809	26 126	8.5	1.010	1.016
266	SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	252901145	SDEF	114 614	111 692	8.5	1.010	1.016
267	SAINT-THOIS	252901145	SDEF	16 246	15 832	8.5	1.010	1.016
268	SAINT-THONAN	252901145	SDEF	63 119	61 510	8.5	1.010	1.016
269	SAINT-THURIEN	252901145	SDEF	67 829	66 100	8.5	1.010	1.016
270	SAINT-URBAIN	252901145	SDEF	29 805	29 045	8.5	1.010	1.016
271	SAINT-VOUGAY	252901145	SDEF	28 219	27 500	8.5	1.010	1.016
272	SAINT-YVI	252901145	SDEF	66 208	64 520	8.5	1.010	1.016
273	SANTEC	252901145	SDEF	56 176	54 744	8.5	1.010	1.016
274	SCAER	252901145	SDEF	223 931	218 222	8.5	1.010	1.016
275	SCRIGNAC	252901145	SDEF	31 210	30 414	8.5	1.010	1.016
276	SIBIRIL	252901145	SDEF	31 671	30 864	8.5	1.010	1.016
277	SIZUN	252901145	SDEF	91 559	89 225	8.5	1.010	1.016
278	SPEZET	252901145	SDEF	51 239	49 933	8.5	1.010	1.016
279	TAULE	252901145	SDEF	103 661	101 018	8.5	1.010	1.016
280	TELGRUC-SUR-MER	252901145	SDEF	62 035	60 454	8.5	1.010	1.016
281	TOURCH	252901145	SDEF	41 558	40 499	8.5	1.010	1.016
282	TREBABU	252901145	SDEF	6 847	6 672	8.5	1.010	1.016
284	TREFFIAGAT	252901145	SDEF	61 300	59 737	8.5	1.010	1.016
285	TREFLAOUENAN	252901145	SDEF	15 585	15 188	8.5	1.010	1.016
286	TREFLEVENEZ	252901145	SDEF	33 126	32 282	8.5	1.010	1.016
287	TREFLEZ	252901145	SDEF	27 165	26 472	8.5	1.010	1.016
288	TREGARANTEC	252901145	SDEF	11 833	11 531	8.5	1.010	1.016

Code commune (a)	Libellé commune (b)	Code Bénéficiaire (c)	Libellé Bénéficiaire (d)	Montant de l'accise 2023 (e)	Montant de l'accise 2022 (f)	Coefficient applicable en 2022 (g)	Majoration automatique (1% ou 1,5%) (h)	Variation de l'IPC (i)
289	TREGARVAN	252901145	SDEF	5 923	5 772	8.5	1.010	1.016
290	TREGLONOU	252901145	SDEF	12 849	12 521	8.5	1.010	1.016
291	TREGOUREZ	252901145	SDEF	23 548	22 948	8.5	1.010	1.016
292	TREGUENNEC	252901145	SDEF	7 721	7 524	8.5	1.010	1.016
293	TREGUNC	252901145	SDEF	200 284	195 178	8.5	1.010	1.016
294	TREHOU (LE)	252901145	SDEF	17 166	16 728	8.5	1.010	1.016
295	TREMAOUEZAN	252901145	SDEF	11 253	10 966	8.5	1.010	1.016
296	TREMEOC	252901145	SDEF	26 720	26 039	8.5	1.010	1.016
297	TREMEVEN	252901145	SDEF	37 491	36 535	8.5	1.010	1.016
298	TREOGAT	252901145	SDEF	11 657	11 360	8.5	1.010	1.016
299	TREOUERGAT	252901145	SDEF	8 626	8 406	8.5	1.010	1.016
300	TREVOUX (LE)	252901145	SDEF	31 183	30 388	8.5	1.010	1.016
301	TREZILIDE	252901145	SDEF	7 617	7 423	8.5	1.010	1.016
302	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	252901145	SDEF	181 746	177 113	8.5	1.010	1.016

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-10-16-00002

Arrêté préfectoral relatif à la part
départementale de l'accise sur l'électricité



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des finances locales**

**ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 2023
RELATIF À LA PART DÉPARTEMENTALE DE L'ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

CONSIDÉRANT l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Au titre de l'année 2023, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au département du Finistère est de **douze millions deux cent quatre-vingt-sept mille cent quatre-vingt-quinze euros (12 287 195 €)**.

ARTICLE 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise N	=	Montant de l'accise N-1	x	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-3}}$	x	Variation de l'IPC
------------------------------	---	--------------------------------	---	---	---	---------------------------

Le montant de l'accise N-1 est de **11 232 800**

Les quantités d'électricité fournie se sont élevées à **5819037974** en N-2 et à **5601635324** en N-3.

La variation de l'IPC s'est élevée à **1.053**

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au Conseil départemental.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

François DRAPÉ

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

29-2023-10-09-00003

Avis de la Commission Nationale
d'Aménagement Commercial du 14 septembre
2023 / ensemble commercial E. LECLERC situé
sur la commune de LANDIVISIAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie de Landivisiau sous le numéro PC 029 105 23 00021, le 21 mars 2023 ;

VU le recours formé par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré par le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial sous le n° P 04896 29 23RT01 le 9 juin 2023 ;

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère du 28 avril 2023 concernant un projet portant sur l'extension de 1 694 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par extension de 1 235 m² d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » passant de 4 265 m² à 5 500 m² de surface de vente et par régularisation de l'extension de 459 m² de surface de vente de la galerie marchande réalisée lors des mesures transitoires de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT en premier lieu qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;

CONSIDÉRANT que le présent recours est présenté par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » qui exploite un hypermarché à l enseigne « CASINO HYPER FRAIS » d'une surface de vente d'environ 9 000 m² à Saint-Martin-Des-Champs, à 20,9 kilomètres, soit 18 minutes de temps de trajet en voiture du présent projet ; que cet équipement commercial se situe hors de la zone de chalandise arrêtée par l'analyse d'impact annexée au dossier, calculée sur un temps de trajet d'environ 20 minutes en tenant compte notamment des barrières commerciales et psychologiques constituées d'une part, par la dynamique de bassin de vie de Landivisiau et d'autre part par l'attraction de Morlaix qui comprend un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » et de l'équipement commercial de Saint-Martin-des-Champs, limitant l'influence commercial vers l'Est du projet ;

CONSIDÉRANT toutefois que le magasin exploité par l enseigne « CASINO HYPER FRAIS » sur la commune de Saint-Martin-Des-Champs est située à 20,9 kilomètres du projet, en deçà du temps de trajet maximum arrêté par l'analyse d'impact afin de définir la zone de chalandise ; que la route nationale n°12 constitue un axe structurant du territoire et offre des conditions de desserte directes entre le projet et la zone Ouest de Morlaix dans

laquelle se trouve l enseigne « CASINO HYPER FRAIS » ; que bien qu'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » soit implanté à Morlaix, celui-ci se trouve se trouve au Nord-Est de la commune et n'est pas de nature à interférer entre l'hypermarché à l'enseigne « CASINO HYPER FRAIS » de Saint-Martin-Des-Champs et le projet ; qu'il convient ainsi de redéfinir la zone de chalandise du présent projet afin d'y inclure la commune de Saint-Martin-Des-Champs ; qu'ainsi, le recours n° P 04896 29 23RT01 est recevable au regard des dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT en second lieu que le V de l'article L. 752-6 du code de commerce dispose que « l'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme. / Toutefois, une autorisation d'exploitation commerciale peut être délivrée si le pétitionnaire démontre, à l'appui de l'analyse d'impact mentionnée au III du présent article, que son projet s'insère en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat, qu'il répond aux besoins du territoire et qu'il obéit à l'un des critères » énumérés du 1° au 4° dudit article ; que l'avant dernier alinéa du V prévoit que « Pour tout projet d'une surface de vente supérieure à 3 000 mètres carrés et inférieure à 10 000 mètres carrés, la dérogation n'est accordée qu'après avis conforme du représentant de l'Etat » ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse d'impact annexée au présent dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale que le projet entraîne une artificialisation des sols de 1 445 m² ; que de surcroît le pétitionnaire sollicite une dérogation au principe d'interdiction de l'artificialisation des sols en exposant les motifs qui fondent, selon lui, le respect des critères dérogatoires exposés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT toutefois que le projet porte sur un projet d'équipement commercial dont la surface de vente totale excède le seuil de 3 000 m² de surface de vente mentionné au V de l'article L. 752-6 du code de commerce précité ; que l'avis du préfet exigé par lesdites dispositions n'est pas visé par l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial contesté ; qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier transmis que n'y figure pas l'avis du préfet préalable à l'instruction de la dérogation ; qu'il résulte de l'instruction que les services de la Commission départementale d'aménagement commercial du Finistère ont indiqué au secrétariat de la Commission nationale ne pas avoir procédé à la saisine du Préfet pour avis conforme ;

DÉCIDE :

- la Commission nationale d'aménagement commercial constate, à l'unanimité des 7 membres présents, la carence du secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial du Finistère à saisir le préfet en vue du recueil d'un avis conforme au sens des dispositions du V de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- la Commission nationale d'aménagement commercial émet en conséquence un avis défavorable au présent projet, à l'unanimité des 7 membres présents, au motif de son incompétence à statuer sur la question préalable relative à l'artificialisation des sols ;
- le présent avis se substitue à l'avis favorable émis par la Commission départementale d'aménagement commercial du Finistère le 28 avril 2023.

Le 1^{er} Vice-Président de la Commission nationale d'aménagement commercial,

Gabriel BAULIEU

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

29-2023-10-16-00004

Arrêté relatif à l'agrément d'un accord
d'entreprise sur l'emploi des travailleurs
handicapés



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRETE RELATIF A L'AGRÉMENT D'UN ACCORD D'ENTREPRISE SUR L'EMPLOI DES
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS.**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.5212-8 et R5212-12 à 19 du Code du travail, relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et la procédure d'agrément desdits accords ;

VU la circulaire DGEFP n°2022-10 du 7 janvier 2021 pour accompagner les entreprises et les groupes dans l'élaboration d'un accord en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés en application de l'article L52-12-8 du CT ainsi que pour agréer, suivre et évaluer cet accord notamment en vue de son renouvellement ;

VU l'accord d'entreprise N°2022-10 sur l'emploi des personnes en situation de handicap conclu le 27 /12/2022 entre l'Unité Economique et Social ARKADE dont le siège est situé 1, rue Louis Lichou, Le RELECQ KERHUON, 29480, et les organisations syndicales CFTD, S.N.B.-CFE/CGC, UNSA et ASISA déposé le 30/12/2022 auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'accord d'entreprise du 27/12/2022 sur l'emploi des personnes en situation de handicap est agréé pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de son exécution.

Fait à Quimper, le 16 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la DDETS

Signé

France BLANCHARD

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

29-2023-10-16-00003

Arrêté du 16 octobre 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe 2), provenant de la zone de production « rivière de PENZE » n° 29.01.060.

ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 2023

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE, RAMASSAGE,
PURIFICATION ET EXPÉDITION DES COQUILLAGES FOUISSEURS (GROUPE 2),
PROVENANT DE LA ZONE DE PRODUCTION « RIVIÈRE DE PENZE » N° 29.01.060.**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François **POUILLY**, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REMI de niveau 2 de l'IFREMER du 05 octobre 2023 ;

VU le bulletin d'alerte REMI de niveau 2 de l'IFREMER du 16 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 02 octobre 2023 et le 12 octobre 2023 dans la zone de production « Rivière de Penzé » n° 29.01.060 sont inférieurs à la valeur seuil de 4 600 E. coli / 100 g CLI pour une zone classée B ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n°29-2023-09-22-00002 est **abrogé**.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la chef du service alimentation

Signé

Aline SCALABRINO

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

29-2023-10-19-00001

Arrêté du 19 octobre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de la LAITA » (n°48).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 2023

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE
MER À DES FINS AQUACOLE PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« RIVIÈRE DE LA LAITA » (N°48).**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 19 octobre 2023.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 16 octobre 2023 au point « Porsmoric » dans la zone « Rivière Laïta » n°48 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 174,5 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les coquillages de la zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 19 octobre 2023, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

En amont de la ligne reliant la tourelle de la Men Du au blockhaus de la plage de Falaise (commune de Guidel)

Incluant la zone de production : 2956.08.100 « Rivière de La Laïta aval ».

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone zone « Rivière Laïta » n°48 depuis le 16 octobre 2023, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement(CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des

populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière Laïta » n°48, tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 16 octobre 2023 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés sans délai dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations. A défaut, ces coquillages doivent être détruits (sous-produits de catégorie 2).

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires de la commune de Clohars-Carnoët sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la responsable de filière

signé

Anne MOALIC

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

29-2023-10-19-00003

Arrêté du 19 octobre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « baie d'Audierne estran » (n°42).

ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 2023

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES HUÎTRES ET
DES GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU
DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« BAIE D'AUDIERNE ESTRAN » (N°42).**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 19 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 17 octobre 2023 au point « Suguensou » dans la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION

Sont autorisées à partir du 19 octobre 2023 la pêche, la récolte et la commercialisation des huîtres de la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42).

ARTICLE 2: MAINTIEN DE LA FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent interdits, depuis le 12 octobre 2023, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

- *L'estran allant de la Pointe du Raz (commune de Plogoff) à la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h)*

- *Incluant les zones de production « Baie d'Audierne » n°29.06.020 et « Rivière du Goyen » n°29.06.010.*

ARTICLE 3: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) depuis le 09 octobre 2023, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 4: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 4.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42), tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 09 octobre 2023 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Les coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 4.2. Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 5: EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 6: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>

ARTICLE 7:

L'arrêté préfectoral n°29-2023-10-12-00001 du 12 octobre 2023 est abrogé et **remplacé par le présent arrêté.**

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plogoff, Primelin Esquibien, Audierne, Pont-Croix, Plouhinec, Plozevet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint Jean-Trolimon, Plomeur et Penmarc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la responsable de filière

Signé

Anne MOALIC

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

29-2023-10-19-00002

Arrêté du 19 octobre 2023 portant levée de
l'interdiction temporaire de la pêche, du
ramassage, du transfert de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la
commercialisation de tous coquillages et des
restrictions à l'utilisation de l'eau de mer
provenant de la baie de Lannion - partie
finisterienne

ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 2023

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE
LA COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES
ET DES RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU DE MER
PROVENANT DE LA BAIE DE LANNION – PARTIE FINISTÉRIENNE.**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER les 12 octobre 2023 et 19 octobre 2023.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 09/10/2023 et le 16/10/2023 au point « 032-P-072 Trébeurden-filières » dans la Baie de Lannion sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° **29-2023-09-28-00005** du 28 septembre 2023 est **abrogé**.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plougasnou, Saint-Jean-du-Doigt, Guimaëc et Locquirec sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la responsable de filière

Signé

Anne MOALIC

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

29-2023-10-19-00004

Arrêté du 19 octobre 2023 portant levée de
l'interdiction temporaire de la pêche, du
ramassage, du transfert, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la
commercialisation des pectinidés provenant de
la zone marine « rade de Brest » (n°39).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 2023

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE
LA COMMERCIALISATION DES PECTINIDES PROVENANT
DE LA ZONE MARINE « RADE DE BREST » (N°39).**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

2, rue de Kérivoal
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 64 36 36
ddpp@finistere.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER les 12 octobre 2023 et 19 octobre 2023.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 10 octobre 2023 et le 17 octobre 2023 au gisement de Roscanvel sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 10 octobre 2023 et le 17 octobre 2023 au gisement du Fret sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004 ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n°29-2023-05-19-00001 du 19 mai 2023 est **abrogé**.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la responsable de filière

Signé

Anne MOALIC

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

29-2023-10-18-00001

Arrêté portant instauration sur la commune de
Quimper de l'obligation d'autorisation préalable
pour le changement d'usage des locaux destinés
à l'habitation



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ du 18 octobre 2023
PORTANT INSTAURATION SUR LA COMMUNE DE QUIMPER
DE L'OBLIGATION D'AUTORISATION PRÉALABLE POUR LE CHANGEMENT D'USAGE
DES LOCAUX DESTINÉS À L'HABITATION**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 et suivants,

VU le décret du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Alain ESPINASSE, préfet du Finistère,

VU la demande de Madame la Maire de Quimper en date du 5 avril 2023,

Considérant que l'obligation d'autorisation préalable au changement d'usage peut être étendue, par décision du représentant de l'Etat, aux communes dont les maires en font la demande,

Considérant que la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée transformant la destination de locaux à usage d'habitation, est de nature à aggraver la pénurie de logements sur le marché de logements locatifs résidentiels à Quimper,

Considérant qu'il convient de réguler ces changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune de Quimper,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sur le territoire de la commune de Quimper, est instaurée, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'obligation d'autorisation préalable pour le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Alain ESPINASSE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 d code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 RENNES cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2906-AGENCE REGIONALE DE
SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
FINISTERE

29-2023-10-11-00009

Arrêté du 11 octobre 2023 portant abrogation de
l'arrêté portant restriction des usages
(interdiction d'utilisation à des fins alimentaires)
de l'eau distribuée par le réseau de l'association
syndicale autorisée (ASA) de Poulrinou
desservant des abonnés sur la commune de
Bohars



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation Départementale du Finistère
Département Santé Environnement**

ARRETE PORTANT ABROGATION

DE L'ARRETE PORTANT RESTRICTION DES USAGES (INTERDICTION D'UTILISATION
A DES FINS ALIMENTAIRES) DE L'EAU DISTRIBUEE PAR LE RESEAU DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DE POULRINOUE DESSERVANT DES
ABONNES SUR LA COMMUNE DE BOHARS

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Finistère - M. ESPINASSE (Alain) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique)

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral 29-2022-10-17-00006 du 17 octobre 2022 portant restriction des usages (interdiction d'utilisation à des fins alimentaires) de l'eau distribuée par le réseau de l'association syndicale autorisée (ASA) de Poulrinou desservant des abonnés sur la commune de Bohars.

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2023 de l'A.S.A.E. POULRINOU

VU le courriel du Président de l'A.S.A.E. POULRINOU, en date du 28 juillet 2023, indiquant un raccordement effectif au réseau d'adduction publique de Brest Métropole,

CONSIDERANT que les eaux distribuées par l'A.S.A.E. POULRINOU proviennent d'un réseau public autorisé et sont réputées conforme aux exigences de qualité au point de livraison ;

CONSIDERANT que le réseau de distribution de l'A.S.A.E. POULRINOU reste assujéti au contrôle sanitaire prévu par le Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les résultats des deux analyses effectuées en distribution dans le cadre du contrôle sanitaire renforcé pour l'arsenic indiquent une concentration en arsenic conforme aux exigences de qualité sur la période postérieure au 25 avril 2023 ;

CONSIDERANT que les abonnés de l'A.S.A.E. POULRINOU ne sont pas raccordés à un réseau public et que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de ces abonnés se fait uniquement par le réseau de distribution de l'A.S.A.E. POULRINOU ;

CONSIDERANT la nécessité d'une alimentation en eau destinée à la consommation humaine pour les abonnés de l'A.S.A.E. POULRINOU.

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1er : abrogation d'un arrêté

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant restriction des usages (interdiction d'utilisation à des fins alimentaires) de l'eau distribuée par le réseau de l'association syndicale autorisée (ASA) de Poulrinou desservant des abonnés sur la commune de Bohars est abrogé.

Article 2 : obligation du distributeur d'eau

l'A.S.A.E. POULRINOU, en tant que distributeur privé d'eau, reste légalement responsable de la qualité de l'eau distribuée et maintient les actions visant à la distribution d'une eau conforme en tout point du réseau.

Article 3 : contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire du réseau de l'A.S.A.E. POULRINOU s'exercera dans les conditions prévues par la réglementation (arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique).

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 5 : publicité

l'A.S.A.E. POULRINOU doit informer la population de la levée des restrictions des usages de l'eau distribuée.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Bohars et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Président de l'A.S.A.E. POULRINOU, le maire de la commune de Bohars, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 11 Octobre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire général

SIGNE

François DRAPÉ